



◆ Version Actualisée • 282 Pages ◆

ÉDITION 2026

LA VOIE ROYALE VERS L'EXCELLENCE JUDICIAIRE

ABIDJAN, CÔTE D'IVOIRE

⚠️ AVIS IMPORTANT ⚠️

PRÉFACE

La voie royale vers l'excellence judiciaire

 *Note liminaire : Le présent ouvrage est une production pédagogique des COURS SÉSAME ET SAJ, structure de formation juridique privée basée à Abidjan. Il n'est ni produit, ni approuvé, ni affilié à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ). Les corrigés présentés sont des propositions de corrections rédigées par notre équipe d'experts et d'anciens lauréats des concours de l'INFJ. Ils ne constituent pas les corrections officielles de l'INFJ.*

Dans un paysage judiciaire en perpétuelle mutation, la maîtrise des fondamentaux demeure la clé de voûte de toute formation juridique d'excellence. Cet ouvrage, spécialement conçu pour les aspirants magistrats et greffiers, représente le fruit d'un travail minutieux de compilation et d'analyse des épreuves les plus significatives de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Fidèle à sa mission d'accompagnement des futurs professionnels du droit, cette édition 2026 des Annales se veut bien plus qu'un simple recueil de corrigés. Elle incarne une méthodologie éprouvée, un savoir-faire pédagogique et une vision actualisée des attentes du plus haut institut de formation judiciaire de Côte d'Ivoire.

À travers ces pages, nous avons rassemblé les sujets les plus représentatifs des dernières sessions, en y apportant des corrections détaillées qui respectent scrupuleusement l'esprit et la lettre des enseignements dispensés à l'INFJ. Chaque solution proposée est le reflet des attentes des correcteurs et des standards d'excellence requis pour intégrer la magistrature ou le corps des greffiers.

Ce précieux outil s'adresse particulièrement :

- ◆ Aux candidats préparant les concours d'entrée à l'INFJ
- ◆ Aux auditeurs de justice en formation initiale
- ◆ Aux magistrats et greffiers en formation continue

Structuré autour des principales matières au programme, cet ouvrage offre :

- ◆ Des plans détaillés conformes aux canons de l'INFJ
- ◆ Des développements juridiquement irréprochables
- ◆ Des références législatives et jurisprudentielles actualisées
- ◆ Des conseils pratiques pour optimiser sa performance le jour J

Nous formons le vœu que ce travail collectif, fruit de l'expertise d'anciens lauréats et de formateurs aguerris, vous guide pas à pas vers la réussite. Qu'il soit pour vous le compagnon indispensable dans la préparation de ce challenge exigeant qu'est l'entrée à l'INFJ.

Puissent ces annales vous inspirer la rigueur, la précision et l'élégance juridique qui caractérisent les plus grands magistrats. Que chaque page tournée vous rapproche de votre vocation : servir la Justice avec compétence et intégrité.

Bonne préparation et pleine réussite !

PARTIE 1 : ORGANISATION JUDICIAIRE

**DIRECTION GÉNÉRALE
ÉCOLE DU PERSONNEL
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

**CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN
DE FORMATION DES MAÎTRES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
SESSION D'AOÛT 2025**

**ÉPREUVE : ORGANISATION JUDICIAIRE
DURÉE : 03 HEURES • COEFFICIENT : 03**

SUJET : Répondez aux questions suivantes.

1) Quelles sont la composition et les attributions du Tribunal pour Enfants ?

Le Tribunal pour Enfants constitue une juridiction pénale spécialisée au sein de l'ordre judiciaire ivoirien, exclusivement compétente pour juger les mineurs de moins de dix-huit ans conformément à l'article 794 du Code de Procédure Pénale. Cette juridiction d'exception s'inscrit dans le cadre de la justice des mineurs, qui privilégie une approche éducative et protectrice tout en maintenant la nécessaire réponse judiciaire aux infractions commises. La composition du Tribunal pour Enfants, définie par l'article 821 du Code de Procédure Pénale, présente une structure collégiale et pluridisciplinaire particulièrement adaptée à la spécificité de la délinquance juvénile. Elle réunit trois catégories d'intervenants : le juge des enfants, magistrat professionnel du siège spécialement formé, qui cumule les fonctions d'instruction et de jugement et préside les audiences ; deux assesseurs titulaires, citoyens ivoiriens de plus de trente ans nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable par arrêté ministériel, choisis pour leurs compétences et leur intérêt particulier pour les questions de l'enfance ; et un greffier du tribunal de première instance, garant du respect des formes procédurales et de l'authenticité des décisions rendues. Cette composition mixte, associant magistrat professionnel

et représentants de la société civile, permet une appréhension globale de la situation du mineur.

Les attributions du Tribunal pour Enfants s'exercent dans le domaine du jugement des infractions commises par les mineurs. Compétent en premier ressort pour tous les délits et contraventions de cinquième classe, son rôle dépasse la simple constatation des faits matériels pour englober un examen approfondi de la personnalité du mineur, de son environnement familial et social, et des causes ayant conduit à la commission de l'infraction. Le tribunal dispose d'un arsenal de mesures judiciaires variées, depuis les mesures purement éducatives telles que l'admonestation, la remise aux parents, le placement en institution ou la liberté surveillée (articles 824 à 828 CPP), jusqu'aux sanctions pénales proprement dites adaptées aux mineurs de plus de treize ans (article 827 CPP). Parallèlement, le Tribunal pour Enfants statue sur l'action civile accessoirement jointe, permettant la réparation du préjudice subi par la victime (article 805 CPP). Cette double compétence, pénale et civile, ainsi que la gamme étendue de mesures disponibles, font du Tribunal pour Enfants un instrument essentiel de la politique de protection judiciaire de la jeunesse, conciliant sanction, éducation et protection dans l'intérêt supérieur du mineur. Le Tribunal pour enfants peut également être saisi des faits qualifiés crimes reprochés aux mineurs âgés de moins de seize ans.

2) Qu'est-ce que le principe de l'opportunité des poursuites et quelle autorité judiciaire est investie du pouvoir d'exercer des poursuites ?

Le principe de l'opportunité des poursuites constitue un fondement essentiel du système pénal ivoirien, consacré par l'article 51 du Code de Procédure Pénale. Ce principe confère au ministère public un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à l'opportunité d'engager ou non des poursuites pénales après la constatation d'une infraction. Contrairement au principe de légalité des poursuites qui impose une obligation de poursuivre systématiquement, le principe de l'opportunité permet au parquet d'opérer un tri parmi les affaires pénales en fonction de critères d'opportunité tenant à la personnalité de l'auteur, aux circonstances des faits, à l'intérêt public ou à des considérations de politique criminelle. Ce mécanisme participe à la bonne administration de la justice en évitant l'encombrement des tribunaux par des affaires mineures et en permettant une individualisation de la réponse pénale.

L'autorité judiciaire investie du pouvoir exclusif d'exercer les poursuites est le ministère public, représenté près chaque juridiction répressive. Au niveau du Tribunal de Première Instance, cette mission est exercée par le Procureur de la

République et ses substituts, qui dirigent l'action de la police judiciaire et décident des suites à donner aux procès-verbaux qui leur sont transmis. Le Procureur de la République peut, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, soit engager des poursuites par citation directe ou par réquisitoire, soit classer l'affaire sans suite, soit orienter le dossier vers des mesures alternatives aux poursuites. Ce pouvoir s'exerce sous la direction et le contrôle hiérarchique du Garde des Sceaux ministre de la Justice, qui définit les orientations de la politique pénale nationale. Le Procureur Général près la Cour d'appel exerce également une autorité hiérarchique sur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance.

3) Quelles sont les juridictions qui ont en charge la justice pour mineurs ?

Le système judiciaire ivoirien a institué un ensemble cohérent de trois juridictions spécialisées pour assurer une prise en charge adaptée des mineurs en conflit avec la loi, formant un circuit complet allant de l'instruction au jugement des infractions les plus graves. La première est le juge des enfants, magistrat unique qui constitue la juridiction d'instruction spécialisée pour toutes les infractions, qu'elles soient qualifiées de crime, délit ou contravention, commises par des mineurs, conformément à l'article 787 du Code de Procédure Pénale mais est également une juridiction de jugement. La deuxième est le Tribunal pour Enfants, juridiction collégiale de jugement compétente pour connaître des délits et contraventions de cinquième classe. La troisième est le Tribunal Criminel pour Mineurs, juridiction exceptionnelle compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés de seize ans révolus, dont la composition est définie aux articles 817 du Code de Procédure Pénale. Cette organisation tripartite permet d'assurer une justice spécialisée, adaptée à la personnalité en développement des mineurs tout en maintenant la gravité de la réponse judiciaire pour les infractions les plus sérieuses.

4) Quelles sont les attributions du juge des enfants ? Sont-elles conformes au principe de la séparation des pouvoirs d'instruction et de jugement ? Justifiez votre réponse.

Le juge des enfants exerce une double fonction qui représente une dérogation significative au principe général de séparation des pouvoirs d'instruction et de jugement. En sa qualité de juge d'instruction spécialisé, il est saisi par réquisitoire introductif du procureur de la République pour procéder à toutes les investigations utiles sur les infractions imputées aux mineurs. Il conduit l'information en toute impartialité, à charge et à décharge, et ordonne des mesures d'instruction

destinées à éclairer tant les circonstances des faits que la personnalité et l'environnement familial et social du mineur, conformément aux articles 807 et suivants du Code de Procédure Pénale. Parallèlement, ce même magistrat siège comme juge de jugement au sein du Tribunal pour Enfants où il préside les débats, dirige les audiences et participe activement aux délibérations aboutissant au jugement des affaires correctionnelles et contraventionnelles. Cette confusion des fonctions, loin d'être fortuite, résulte d'un choix délibéré du législateur ivoirien qui a estimé que les impératifs de spécialisation et de continuité dans la prise en charge des mineurs primaient sur le principe de séparation des fonctions. La justification de ce système réside dans la conviction que la connaissance approfondie qu'acquiert le juge des enfants de la personnalité et de la situation du mineur durant l'instruction constitue un atout précieux pour le jugement éclairé de l'affaire, permettant une individualisation optimale de la réponse judiciaire dans l'intérêt supérieur du mineur, même si cette dérogation au principe de séparation des fonctions peut soulever des questions au regard des standards internationaux en matière de procès équitable.

Cette dérogation est toutefois tempérée par plusieurs garanties procédurales : la présence d'assesseurs au jugement, l'assistance obligatoire d'un avocat, la possibilité d'appel et le contrôle des chambres spécialisées de la Cour d'Appel. Elle constitue ainsi une exception justifiée par la philosophie même de la justice des mineurs, qui privilégie l'éducatif sur le répressif.

PARTIE 2 : DROIT ADMINISTRATIF

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
ECOLE DES GREFFES
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE • Union - Discipline - Travail**

**CONCOURS DIRECT D'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION
DES ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS**

**ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : DROIT ADMINISTRATIF
DURÉE : 3 heures • COEFFICIENT 3**

RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Le pouvoir discrétionnaire est-il arbitraire ?

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration, souvent perçu comme une liberté d'appréciation extensive, ne saurait en réalité être qualifié d'arbitraire dans un État de droit. Cette conception est solidement ancrée dans la jurisprudence administrative ivoirienne qui a progressivement élaboré un système de contrôle sophistiqué permettant de concilier la nécessaire marge de manœuvre de l'administration avec la protection des droits des administrés. Le pouvoir discrétionnaire se définit comme la faculté reconnue à l'administration de choisir, en fonction de l'opportunité, entre plusieurs décisions possibles dans le cadre de l'exercice de ses compétences, par opposition à la compétence liée où l'administration doit obligatoirement prendre une décision déterminée par les textes. Cependant, cette liberté n'est pas absolue et fait l'objet d'un contrôle juridictionnel rigoureux. Le juge administratif exerce un contrôle minimum sur les actes pris dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire, qui porte sur quatre points essentiels : la compétence de l'auteur de l'acte, le respect des formes et procédures, le but poursuivi par l'acte afin de détecter d'éventuels détournements de pouvoir, et l'existence des motifs invoqués pour déceler les erreurs manifestes d'appréciation.

La théorie de l'erreur manifeste d'appréciation, développée notamment dans la jurisprudence "Sieur Narcy", permet au juge de sanctionner les décisions administratives lorsque la disproportion entre les faits constatés et la décision prise est tellement évidente qu'elle révèle une appréciation déraisonnable de la situation. De même, la théorie du bilan, consacrée dans l'arrêt "Ville nouvelle Est", autorise le juge à vérifier que les avantages attendus de la décision administrative ne sont pas disproportionnés par rapport aux inconvénients qu'elle entraîne. Ces mécanismes juridictionnels démontrent que le pouvoir discrétionnaire, loin d'être arbitraire, s'exerce dans un cadre juridique strict qui garantit son utilisation raisonnée et proportionnée.

2. En quoi consiste la spécificité du droit administratif ?

La spécificité du droit administratif réside dans son caractère profondément original et dérogatoire au droit commun, constituant un ordre juridique distinct qui régit les rapports entre l'administration et les administrés. Cette singularité s'explique historiquement et fonctionnellement par la nécessité de doter l'administration de moyens d'action efficaces pour satisfaire l'intérêt général, tout en encadrant ces prérogatives pour protéger les droits des citoyens. Le droit administratif se distingue fondamentalement par trois caractères essentiels qui fondent son autonomie. Premièrement, c'est un droit autonome qui échappe aux règles du droit privé, avec des juridictions spécialisées et des règles substantielles particulières. Deuxièmement, c'est un droit essentiellement jurisprudentiel, comme le soulignait Georges Vedel en affirmant que "si un législateur frappé de démence venait à abolir en bloc le Code civil, il n'y aurait plus de droit civil. Mais si, non moins frappé de démence, il abolissait toutes les lois administratives, il y aurait toujours un droit administratif". Troisièmement, c'est un droit exorbitant du droit commun, caractérisé par l'équilibre entre les prérogatives de puissance publique reconnues à l'administration et les sujétions particulières qui lui incombent.

Cette spécificité se manifeste concrètement à travers des institutions comme le contrat administratif, la responsabilité administrative particulière, et les actes administratifs unilatéraux dotés du privilège de l'exécution d'office. Le dualisme juridictionnel, récemment instauré en Côte d'Ivoire avec la création du Conseil d'État, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, consacre institutionnellement cette spécificité en créant un ordre juridictionnel distinct chargé d'appliquer ces règles dérogatoires.

3. L'imprévision et le contrat administratif

La théorie de l'imprévision constitue une illustration paradigmatique de la spécificité du droit des contrats administratifs, permettant de résoudre les difficultés économiques imprévues affectant l'équilibre financier initial des conventions passées par l'administration. Ce mécanisme juridique exceptionnel témoigne de la recherche d'un équilibre entre la continuité du service public et la protection légitime des intérêts du cocontractant de l'administration face à des bouleversements économiques imprévisibles. L'imprévision, dont le fondement jurisprudentiel remonte à l'arrêt célèbre "Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux" du Conseil d'État français en 1916, suppose la réunion de trois conditions cumulatives strictement définies par la jurisprudence administrative. Premièrement, la survenance de circonstances extérieures aux parties, imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, et présentant un caractère exceptionnel. Deuxièmement, ces circonstances doivent entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, rendant son exécution excessivement onéreuse pour le cocontractant sans pour autant l'avoir rendue impossible. Troisièmement, l'absence de faute imputable au cocontractant dans la survenance de ces difficultés.

Les effets de l'imprévision sont également spécifiques au droit administratif. Contrairement au droit civil où une telle situation pourrait conduire à la résolution du contrat, l'imprévision n'entraîne pas la rupture du lien contractuel mais impose au contraire sa poursuite, dans l'intérêt du service public. Le cocontractant bénéficie alors d'une indemnité partielle, calculée pour rétablir l'équilibre financier initial du contrat sans couvrir l'intégralité du préjudice subi, selon la philosophie de partage des aléas exceptionnels entre l'administration et son partenaire privé.

4. Quel est le régime juridique du contrat administratif ?

Le régime juridique du contrat administratif se caractérise par un ensemble cohérent de règles dérogatoires au droit commun, organisant un système équilibré entre les prérogatives exorbitantes reconnues à l'administration et les garanties substantielles accordées à son cocontractant. Ce régime singulier trouve sa justification dans la nécessaire satisfaction de l'intérêt général tout en préservant les droits légitimes des partenaires privés de l'administration. L'identification du contrat administratif repose sur des critères jurisprudentiels bien établis. D'un point de vue organique, le contrat doit impliquer au moins une personne publique. D'un point de vue matériel, il doit soit concerner l'exécution même d'un service public, soit contenir des clauses exorbitantes du droit commun, soit être soumis à un régime exorbitant du droit commun. Une fois qualifié d'administratif, le contrat

relève d'un régime spécifique marqué par la reconnaissance de pouvoirs exorbitants au profit de l'administration, notamment le pouvoir de modification unilatérale pour adapter le contrat aux nécessités du service public, le pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, et le pouvoir de sanction en cas de manquement du cocontractant.

En contrepartie de ces prérogatives, le cocontractant bénéficie de garanties substantielles incluant le droit au paiement certain du prix convenu, le principe d'irrévocabilité de la rémunération, et des droits à indemnisation en cas de fait du prince ou d'imprévision. Le contentieux relève exclusivement de la compétence des juridictions administratives, avec une procédure de passation rigoureusement encadrée par l'ordonnance du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui privilégie l'appel d'offres comme mode de sélection tout en prévoyant des procédures dérogatoires comme le marché de gré à gré dans des hypothèses limitativement énumérées.

5. Le référé administratif peut-il résulter des juridictions de premiers et seconds degrés ?

Le référé administratif, en droit ivoirien, relève actuellement de la compétence exclusive du Conseil d'État conformément aux dispositions précises de la loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 relative au Conseil d'État, et ne peut donc être exercé devant les juridictions administratives de premiers et seconds degrés dans l'attente de leur mise en place effective. Cette situation particulière découle de l'architecture transitionnelle du système juridictionnel administratif ivoirien, marquée par la récente instauration du dualisme juridictionnel. En effet, la réforme constitutionnelle et législative de 2020 a institué une organisation juridictionnelle complète comprenant les tribunaux administratifs en première instance, les cours administratives d'appel en second ressort, et le Conseil d'État comme juridiction suprême de l'ordre administratif. Cependant, les tribunaux administratifs (pas encore fonctionnels), les cours administratives d'appel (pas encore fonctionnelles) et le Conseil d'État forment le nouvel ordre administratif, dont seules certaines institutions sont actuellement opérationnelles.

Dans ce contexte transitoire, le référé administratif, qu'il s'agisse du référé constat d'urgence permettant de constater des faits susceptibles de donner lieu à un litige ou du référé conservatoire autorisant toute mesure utile sans préjudice au principal, est réglementé par les articles 91 et suivants de la loi organique précitée. Ces dispositions en confient la connaissance exclusive au Président du Conseil d'État ou, à défaut, au président de la section contentieuse, qui peut statuer en

urgence même en son hôtel et en l'absence de greffier. Seule la pleine opérationnalisation des juridictions administratives de premier et second degrés permettra d'étendre la compétence en matière de référé à l'ensemble de la pyramide juridictionnelle administrative.

6. Quels sont les caractères d'un préjudice indemnisable en droit ?

Le préjudice indemnisable en droit administratif doit présenter des caractères spécifiques et cumulatifs, soigneusement définis par la jurisprudence, qui conditionnent sa réparation par le juge administratif. Ces conditions rigoureuses visent à assurer une indemnisation équitable des victimes tout en préservant les finances publiques contre des demandes abusives ou injustifiées, dans le respect du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le préjudice réparable doit tout d'abord être certain, c'est-à-dire actuel et directement subi, excluant ainsi les dommages éventuels, hypothétiques ou simplement probables. Il doit ensuite être personnel, concernant directement et individuellement la victime qui en demande réparation, à l'exclusion des préjudices collectifs ou diffus. Le caractère direct est également essentiel, nécessitant que le préjudice résulte sans intermédiaire de l'acte ou du fait dommageable de l'administration, selon une relation de causalité immédiate et non indirecte. Enfin, le préjudice doit être légitime, c'est-à-dire ne heurtant ni l'ordre public ni les bonnes mœurs, et évaluable en argent, permettant ainsi une quantification monétaire.

En matière de responsabilité sans faute, fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques, le préjudice doit présenter deux caractères supplémentaires particulièrement exigeants. Il doit être spécial, affectant la victime de manière particulière par rapport aux autres administrés, et anormal, excédant les sujétions normales de la vie en société. Ces conditions cumulatives, appliquées avec rigueur par le juge administratif, assurent un équilibre délicat entre la protection effective des administrés lésés par l'action administrative et la préservation de l'intérêt général qui commande une gestion prudente des deniers publics.

7. Définition de l'autorité administrative indépendante

Une Autorité Administrative Indépendante (AAI) se définit comme un organisme administratif relevant de l'administration centrale de l'État mais bénéficiant d'une autonomie fonctionnelle lui permettant d'exercer ses missions en étant affranchie de la hiérarchie administrative traditionnelle. Ces structures, apparues en droit ivoirien à partir de 1991, représentent une innovation institutionnelle majeure visant à concilier l'efficacité de l'action administrative avec la garantie des droits et libertés fondamentales. Les AAI se caractérisent par trois éléments fondamentaux

qui fondent leur spécificité dans le paysage administratif ivoirien. Premièrement, elles disposent d'une autonomie organisationnelle et décisionnelle les soustrayant au pouvoir hiérarchique des ministres, bien qu'elles demeurent institutionnellement rattachées à l'administration centrale. Deuxièmement, elles sont habilitées à prendre des décisions individuelles ou réglementaires dotées d'une force juridique contraignante, exerçant ainsi une véritable fonction administrative. Troisièmement, elles bénéficient d'une indépendance fonctionnelle garantie par des mécanismes juridiques protecteurs incluant la collégialité de leurs organes dirigeants, la durée déterminée et non révocable des mandats de leurs membres, ainsi que des incompatibilités et immunités renforcées.

En Côte d'Ivoire, le paysage des AAI comprend des autorités explicitement qualifiées comme telles par les textes, telles que la Commission de la Concurrence, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), la Commission Nationale de la Presse (CNP), le Conseil des Télécommunications, le Médiateur de la République, la Commission Électorale Indépendante (CEI), la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), et la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP). S'y ajoutent des organismes implicitement assimilés aux AAI en raison de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHCI), l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), et la Commission Nationale du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs.

8. Le pouvoir hiérarchique doit-il résulter d'un texte ?

Le pouvoir hiérarchique, contrairement à d'autres prérogatives de l'administration, ne nécessite pas de fondement textuel exprès pour s'exercer, car il constitue un attribut inhérent à la structure hiérarchisée de l'administration. Ce principe fondamental du droit administratif, solidement établi par la jurisprudence, trouve sa justification dans la nécessaire organisation pyramidale des services publics et la continuité du service public. La jurisprudence administrative, tant française qu'ivoirienne, a constamment affirmé le caractère non textuel du pouvoir hiérarchique. L'arrêt "Queralt" du Conseil d'État français a posé le principe selon lequel le contrôle hiérarchique ne nécessite aucun texte pour son application, constituant ainsi un contrôle présumé. Cette solution a été reprise en droit ivoirien, notamment dans l'arrêt "Dame Néhémou née Kinda Aissata Opportune" qui a confirmé la possibilité de recours intenté par un administré devant le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant pris l'acte administratif, sans qu'aucun texte ne soit requis pour fonder cette procédure.

Le pouvoir hiérarchique s'exerce selon des modalités bien définies comprenant le pouvoir d'organisation à travers la nomination et l'affectation des subordonnés, le pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les manquements, et le contrôle sur les actes qui peut être exercé à priori par le pouvoir d'instruction et d'approbation préalable, ou à posteriori par le pouvoir de réformation, d'annulation, voire de substitution d'office dans certaines hypothèses. Ce contrôle s'étend tant à la légalité qu'à l'opportunité des actes des subordonnés, ce qui le distingue fondamentalement du contrôle de tutelle qui, lui, nécessite impérativement un texte pour s'exercer et se limite au contrôle de légalité.

9. Qu'est-ce que les principes généraux du droit ? Citez-en trois (3).

Les principes généraux du droit (PGD) constituent une catégorie essentielle de sources non écrites du droit administratif, représentant des normes juridiques non formulées dans des textes mais dégagées par la jurisprudence comme s'imposant à l'administration dans l'exercice de ses compétences. Ces principes, d'une autorité supérieure aux actes administratifs mais inférieure aux textes législatifs et réglementaires, remplissent une fonction fondamentale de complément et de correctif du droit positif. Les PGD se caractérisent par trois traits distinctifs essentiels. Premièrement, ils possèdent une valeur juridique contraignante, s'imposant à l'administration dans toutes ses actions et pouvant servir de base à l'annulation d'actes administratifs. Deuxièmement, ils présentent un caractère général et impersonnel, applicables à l'ensemble des activités administratives sans distinction de matière. Troisièmement, ils sont dégagés de façon prétorienne par le juge administratif à partir de l'esprit du système juridique, des traditions républicaines, ou des exigences fondamentales de l'État de droit.

Parmi la riche typologie des principes généraux du droit, trois illustrent particulièrement leur importance dans le contrôle de l'action administrative : Le principe de continuité du service public, qui impose à l'administration d'assurer sans interruption le fonctionnement des services publics essentiels, justifiant notamment des limitations au droit de grève et des mécanismes comme la réquisition ; Le principe d'égalité devant le service public, qui prohibe toute discrimination arbitraire entre les usagers et impose un traitement identique des situations semblables, sauf justification par l'intérêt général ; Le principe des droits de la défense, qui garantit à toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative restrictive le droit d'être informée des griefs retenus contre elle et de présenter ses observations préalablement à la décision.

10. Quels sont les recours possibles contre un acte administratif unilatéral qui fait grief à un administré ? Développez-les.

Les recours contre un acte administratif unilatéral qui porte atteinte aux droits ou intérêts légitimes d'un administré forment un système complet et hiérarchisé, offrant à la personne lésée plusieurs voies de droit pour contester la validité de l'acte incriminé. Ces recours, qui peuvent être exercés successivement ou alternativement selon les cas, se répartissent entre les voies administratives gracieuses ou hiérarchiques et les voies juridictionnelles contentieuses. Le recours gracieux constitue la première modalité de contestation, exercée directement devant l'auteur de l'acte litigieux. Ce recours, qui peut être formé par simple lettre, a pour objet de demander à l'administration de bien vouloir revenir sur sa décision, soit par retrait si l'acte est illégal, soit par abrogation s'il est simplement inopportun. Le recours hiérarchique, quant à lui, est dirigé contre le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant pris l'acte contesté. Ces deux recours administratifs préalables sont obligatoires en droit ivoirien avant toute saisine du juge administratif, et l'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre, passé lequel le silence vaut rejet.

Sur le plan juridictionnel, le recours pour excès de pouvoir (REP) représente la voie de droit principale permettant d'obtenir l'annulation d'un acte administratif illégal. Ce recours, régi par les articles 69 à 86 de la loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 relative au Conseil d'État, doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, ou du rejet exprès ou implicite du recours administratif préalable. Le REP permet de contester l'acte sur la base des quatre cas d'ouverture traditionnels que sont l'incompétence, le vice de forme, la violation de la loi ou des principes généraux du droit, et le détournement de pouvoir. L'exception d'illégalité offre une voie de contestation incidente, permettant à un justiciable d'invoquer l'illégalité d'un acte administratif à l'occasion d'un procès principal dont il constitue le fondement. Enfin, le contentieux de pleine juridiction permet, outre l'annulation, d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait de l'acte illégal, selon les règles de la responsabilité administrative. L'ensemble de ces recours relève de la compétence exclusive du juge administratif, avec possibilité de sursis à exécution en cas d'urgence et de référé administratif pour les mesures conservatoires nécessaires.

PARTIE 3 : OPEAJ

**RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE • Union - Discipline - Travail
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE DES GREFFES**

**CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE DE FORMATION
DES ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS — SESSION DE JUILLET 2025**

**ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : ORGANISATION POLITIQUE,
ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
DURÉE : 3 heures • COEFFICIENT : 3**

SUJET :

Indiquez succinctement les attributions de chacune des institutions suivantes :

1. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale exerce des attributions constitutionnelles fondamentales qui s'articulent autour de trois domaines essentiels : la fonction législative, le contrôle de l'exécutif et la représentation nationale. En matière législative, l'Assemblée nationale détient le pouvoir de voter la loi et de consentir l'impôt, conformément à l'article 93 de la Constitution. Elle partage l'initiative législative avec le Président de la République et le Sénat, et son domaine d'intervention couvre les matières énumérées limitativement par l'article 101 de la Constitution, notamment les droits civiques, la nationalité, la détermination des crimes et délits, l'organisation des juridictions, les statuts de la fonction publique et le régime des impositions. L'Assemblée nationale joue un rôle prépondérant dans l'adoption de la loi de finances, qui lui est soumise en premier lieu, et peut statuer définitivement en cas de désaccord persistant avec le Sénat après recours à une commission mixte paritaire.

Dans le domaine du contrôle de l'action gouvernementale, l'Assemblée nationale dispose de moyens d'information et d'investigation variés. Elle peut créer des commissions d'enquête, poser des questions orales ou écrites au gouvernement, et procéder à l'évaluation des politiques publiques. Une séance par mois est

spécifiquement réservée aux questions des parlementaires et aux réponses du gouvernement, selon les dispositions de l'article 117 de la Constitution. L'Assemblée exerce également un contrôle financier en votant la loi de finances et en examinant la loi de règlement qui constate l'exécution du budget. En tant qu'institution représentative, l'Assemblée nationale incarne la souveraineté nationale et assure la représentation de la Nation. Ses 255 membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans bénéficient de l'immunité parlementaire qui garantit leur indépendance dans l'exercice de leur mandat. L'Assemblée participe aux relations internationales par la ratification des traités et peut être consultée sur certaines décisions importantes de politique étrangère.

2. Le Sénat

Le Sénat constitue la chambre haute du Parlement ivoirien et exerce des attributions spécifiques définies par la Constitution, principalement aux articles 87 et suivants. Sa composition mixte, prévue à l'article 87 de la Constitution, lui confère une légitimité particulière : les deux tiers des sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, représentant ainsi les collectivités territoriales, tandis qu'un tiers est nommé par le Président de la République parmi des personnalités reconnues pour leur expertise et leur compétence. Cette composition originale permet au Sénat d'assurer la représentation des territoires et des compétences nationales. Dans le domaine législatif, le Sénat partage avec l'Assemblée nationale la fonction de voter la loi et de consentir l'impôt. Il dispose d'une compétence particulière pour les textes relatifs aux collectivités territoriales, qui lui sont soumis en premier lieu selon l'article 110 de la Constitution. Le Sénat participe également au contrôle de l'action gouvernementale par les questions orales ou écrites, les commissions d'enquête et l'évaluation des politiques publiques.

La représentation des Ivoiriens établis hors du territoire national constitue l'une des missions spécifiques du Sénat, lui permettant de maintenir le lien entre la diaspora et la nation. Cette attribution renforce le caractère inclusif de l'institution sénatoriale et son rôle dans la cohésion nationale.

3. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est la juridiction constitutionnelle suprême et l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, conformément à l'article 126 de la Constitution. Ses attributions, définies aux articles 126 à 138, couvrent trois domaines essentiels. En tant que juge électoral suprême, le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle et aux élections parlementaires. Il arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection

présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin. Il examine les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs, et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle. Il contrôle également la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

En sa qualité de juge de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la conformité des lois au bloc de constitutionnalité, tant par voie d'action que par voie d'exception. Il examine obligatoirement les lois organiques avant leur promulgation, ainsi que les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application. Selon l'article 134 de la Constitution, les engagements internationaux avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application doivent être déférés au Conseil constitutionnel.

En tant qu'organe consultatif, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat pour donner son avis sur la conformité à la Constitution des projets ou propositions de loi. Il joue également un rôle dans la constatation de situations exceptionnelles, comme la vacance ou l'empêchement du Président de la République. Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours, ce qui consacre son autorité dans l'ordre juridique ivoirien.

4. La Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire en Côte d'Ivoire, conformément à l'article 2 de la loi organique n° 2020-967 du 17 décembre 2020 relative à la Cour de cassation. Ses attributions fondamentales sont définies par cette même loi organique et s'exercent dans deux domaines principaux : les attributions contentieuses et les attributions consultatives. En matière contentieuse, la Cour de cassation statue souverainement sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, dans les matières civile, commerciale, sociale et pénale (article 14). Elle connaît également des demandes en révision, des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, des prises à partie, des récusations, des inscriptions de faux, des règlements de juges, des demandes en annulation des actes par lesquels les juges de l'ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs, des

recours contre ses propres arrêts, ainsi que des demandes en interprétation, en rectification et de la tierce opposition.

Dans le domaine consultatif, la Cour de cassation émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences, qui lui est soumise par voie de requête par les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs généraux, les Présidents des Tribunaux, les Procureurs de la République, les ordres constitués et les institutions universitaires de sciences juridiques (article 15). La Cour de cassation exerce une mission essentielle de régulation de la jurisprudence et veille à l'application uniforme de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle ne connaît pas du fond des affaires mais vérifie la correcte application du droit par les juges du fond.

5. Le Conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE)

Le Conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE), dénommé Conseil économique, social, environnemental et culturel dans la Constitution, est une assemblée consultative placée auprès des pouvoirs publics. Ses attributions, composition et fonctionnement sont définis par la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 relative au CESEC et par les articles 163 et 164 de la Constitution. Le CESCE a pour mission principale de donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Plus spécifiquement, les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel lui sont obligatoirement soumis pour avis avant leur adoption. Le Président de la République peut en outre consulter le Conseil sur tout problème à caractère économique, social, environnemental et culturel.

Le Conseil peut également s'auto-saisir de l'examen de toute question entrant dans son domaine de compétence et formuler des avis pour appeler l'attention du Président de la République ou des Présidents des chambres du Parlement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique, social, environnemental et culturel. Composé de cent vingt membres nommés pour cinq ans par décret du Président de la République, le CESCE assure la représentation des principales activités économiques, sociales, environnementales et culturelles du pays.

6. La Haute autorité pour la bonne gouvernance

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie

financière, placée sous l'autorité du Président de la République. Ses attributions, définies par l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013, s'articulent autour de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'HABG élabore et met en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Elle coordonne, supervise et assure le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption. Elle évalue périodiquement les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans ce domaine. La Haute Autorité identifie les causes structurelles de la corruption et propose aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics.

Dans le cadre de ses missions, l'HABG donne des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé. L'HABG dispose de pouvoirs d'investigation importants : elle mène des investigations sur les pratiques de corruption, identifie les auteurs présumés et initie les poursuites. Enfin, l'HABG assure une mission de sensibilisation et d'éducation de la population sur les conséquences de la corruption et veille au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'international.

7. La Grande Chancellerie

La Grande Chancellerie est l'institution chargée de l'administration de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, la distinction honorifique la plus élevée de l'État. Son organisation et ses missions sont définies par la législation relative aux distinctions honorifiques, notamment par les textes fondateurs de l'Ordre national. La Grande Chancellerie a pour attribution fondamentale de gérer et d'administrer l'Ordre national sous la haute autorité du Président de la République, qui en est le chef souverain et le grand maître. Elle est responsable de l'instruction des dossiers de propositions de nominations, de promotions et de récompenses dans l'Ordre national. L'organe prépare les décrets de nomination et veille au respect des règles protocolaires et des traditions liées aux distinctions honorifiques.

La Grande Chancellerie organise les cérémonies officielles de remise des décorations et assure la tenue du registre officiel des récipiendaires. Elle est chargée de la conservation des insignes et des archives de l'Ordre. L'institution donne son avis sur toutes les questions concernant l'attribution des distinctions honorifiques et peut proposer des réformes du système des récompenses

nationales. La Grande Chancellerie joue ainsi un rôle important dans la reconnaissance du mérite personnel et des services rendus à la Nation, contribuant à valoriser l'excellence et le dévouement au service de l'État et de la société ivoirienne.

8. Le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public, conformément à l'article 2 de la loi organique n° 2022-220 du 25 mars 2022. Le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité et agit comme intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés. Le Médiateur de la République est chargé de régler par la médiation les différends de toute nature opposant l'administration publique aux administrés, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout autre organe investi d'une mission de service public aux administrés, ainsi que les litiges impliquant les communautés urbaines, villageoises ou toute autre entité communautaire. Il contribue également au renforcement de la cohésion sociale.

Le Médiateur peut être saisi par toute personne physique ou morale qui estime qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public. Il peut également se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence. Dans l'exercice de ses missions, le Médiateur dispose de pouvoirs d'investigation importants : il peut demander toute information ou document utile aux administrations, procéder à des vérifications sur place, et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations. Lorsqu'il parvient à un accord entre les parties, il dresse un procès-verbal qui vaut renonciation à toute action judiciaire. Le Médiateur établit un rapport annuel d'activité présenté au Président de la République, avec ampliation aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

TABLE DES MATIÈRES INTÉGRALE

Document complet : 282 pages • 7 parties • 58 sujets corrigés

PARTIE 1 : ORGANISATION JUDICIAIRE

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN DE FORMATION DES MAÎTRES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE - SESSION D'AOÛT 2025	p. 11
CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE - SESSION D'AOÛT 2025	p. 17
CONCOURS PROFESSIONNEL - CYCLE MOYEN - SESSION JUILLET 2019	p. 21
CONCOURS DIRECT - CYCLE DES AGENTS D'ENCADREMENT - DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES - SESSION D'AOÛT 2019	p. 24
CONCOURS DIRECT - DU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR JUDICIAIRE - SESSION DE MAI 2018	p. 28
CONCOURS DIRECT - DU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR JUDICIAIRE - SESSION DE DECEMBRE 2011	p. 32
CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SUPERIEUR SESSION D'AOUT 2019	p. 36
CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SUPERIEUR SESSION SEPTEMBRE 2019	p. 39
CONCOURS DIRECT - CYCLE SUPERIEUR - SESSION DE SEPTEMBRE 2019	p. 42
CONCOURS DIRECT - DU CYCLE MOYEN SUPERIEUR JUDICIAIRE - SESSION D'OCTOBRE 2012	p. 46
CONCOURS DIRECT - DU CYCLE SUPERIEUR JUDICIAIRE	p. 49
CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2025 - AU CYCLE SUPÉRIEUR DE L'ÉCOLE DES GREFFES - SESSION DE JUILLET 2024	p. 52
CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2024 AU CYCLE SUPERIEUR DE L'ECOLE DU PERSONNEL PENITENTIAIRE	p. 56
CONCOURS DIRECT - CONTRÔLEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES - SESSION DE DÉCEMBRE 2023	p. 59
CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN - SESSION NOVEMBRE 2022	p. 62
CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2026 - AU CYCLE SUPÉRIEUR DE L'ÉCOLE DES GREFFES SESSION DE JUIN 2025	p. 66
CONCOURS DIRECT - ADMINISTRATEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES - SESSION DE JUIN 2025	p. 70
CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE FORMATION DES ATTACHÉS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES - SESSION DE JUILLET 2025	p. 75
CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE SUPÉRIEUR DE FORMATION DES INSPECTEURS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE - SESSION 2025	p. 81
CONCOURS DIRECT DU CYCLE MOYEN SUPERIEUR JUDICIAIRE SESSION D'OCTOBRE 2012	p. 85
CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2024 AU CYCLE MOYEN DE L'ÉCOLE DES GREFFES SESSION DE DÉCEMBRE 2023	p. 88
CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2023 AU CYCLE MOYEN DE L'ÉCOLE DES GREFFES SESSION DE SEPTEMBRE 2024	p. 92

CONCOURS PROFESSIONNEL CONTROLEURS DES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES SESSION DE JUIN 2025 p. 95

PARTIE 2 : DROIT ADMINISTRATIF

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES ATTACHÉS
DES GREFFES ET PARQUETS p. 101

CONCOURS DIRECT - CYCLE SUPERIEUR SESSION DE SEPTEMBRE 2019 p. 110

CONCOURS DIRECT DU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR JUDICIAIRE - SESSION DE
MAI 2018 p. 115

CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2026 AU CYCLE SUPÉRIEUR DE L'ÉCOLE DES
GREFFES - SESSION DE JUIN 2025 p. 119

CONCOURS DIRECT DU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR JUDICIAIRE - SESSION DE
DÉCEMBRE 2011 p. 125

CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR - SESSION AOÛT 2019 p. 130

CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2025 ANNÉE AU CYCLE SUPÉRIEUR DE
L'ÉCOLE DES GREFFES - SESSION DE JUIN 2024 p. 135

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION AU CYCLE MOYEN SUPERIEUR DE
FORMATION DES ATTACHES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES : SESSION DE
JUILLET 2025 p. 140

PARTIE 3 : OPEAJ

CONCOURS DIRECT - CYCLE AGENTS D'ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES (AEEP) SESSION DE DÉCEMBRE 2022 p. 144

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE DE FORMATION DES
ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS - SESSION DE JUILLET 2025 p. 147

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 - AU CYCLE DE FORMATION DES
SECRÉTAIRES GREFFES ET PARQUETS - SESSION D'AOÛT 2025 p. 156

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE DE FORMATION DES
CONTRÔLEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SESSION D'AOÛT 2025
p. 161

CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE EN 2025 - AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE
L'ÉCOLE DES GREFFES - SESSION D'AOÛT 2024 p. 166

CONCOURS DIRECT - CYCLE DES AGENTS D'ENCADREMENT DES
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (AEEP) SESSION DE DÉCEMBRE 2022 p.
171

PARTIE 4 : DROIT PENITENTIAIRE

CONCOURS DIRECT - ADMINISTRATEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -
SESSION DE JUIN 2025 p. 175

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE DE FORMATION DES
CONTRÔLEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SESSION D'AOÛT 2025
p. 179

CONCOURS DIRECT- CYCLE MOYEN SUPERIEUR, SESSION AOÛT 2019 -
EPREUVE DE : Les services pénitentiaires dans une Maison d'Arrêt et de Correction
p. 185

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN SUPERIEUR DE
FORMATION DES ATTACHES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES : SESSION DE
JUILLET 2025 - EPREUVE DE : ORGANISATION DU SYSTÈME PENITENTIAIRE p.
188

CONCOURS DIRECT - ADMINISTRATEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -
SESSION DE JUIN 2025 p. 193

CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR SESSION DE DECEMBRE 2022
p. 197

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCÈS EN 2026 AU CYCLE DE FORMATION DES
CONTRÔLEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SESSION DE JUIN 2025
p. 200

PARTIE 5 : DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS DIRECT CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR SESSION SEPTEMBRE 2019 p.
204

CONCOURS DIRECT DU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE SESSION
DE DÉCEMBRE 2018 p. 207

CONCOURS DIRECT : CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR SESSION DÉCEMBRE 2022 p.
210

CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR SESSION SEPTEMBRE 2024 p.
214

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE SUPÉRIEUR DE
FORMATION DES INSPECTEURS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE SESSION DE
JUILLET 2025 p. 218

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION - CYCLE SUPÉRIEUR DE FORMATION DES
INSPECTEURS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE p. 223

PARTIE 6 : DROIT DES ENFANTS ET INFORMATIQUE

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN - DE FORMATION
DES MAÎTRES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE - SESSION D'AOÛT 2025p. 228

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE
FORMATION DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE : SESSION D'AOÛT
2025 p. 233

CONCOURS DIRECT : CYCLE SUPÉRIEUR SESSION DE JUILLET 2025p. 240

CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR SESSION DE DÉCEMBRE 2023
p. 244

CONCOURS DIRECT - CYCLE MOYEN SESSION NOVEMBRE 2022 p. 247

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE p. 250

CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE DE FORMATION DES
ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS - SESSION DE JUILLET 2025p. 256

PARTIE 7 : METHODOLOGIE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : LA DISSERTATION JURIDIQUE : MÉTHODOLOGIE ET PRATIQUE p.
263

CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE DES QUESTIONS-REPONSES p. 268

BIBLIOGRAPHIE p. 271

◆ ANNALES INFJ — ÉDITION 2026 • LES COURS SÉSAME ET SAJ ◆

**VOUS VENEZ DE LIRE UN EXTRAIT
DE NOS ANNALES INFJ — ÉDITION 2026****🔥 CE QUE VOUS VENEZ DE LIRE N'EST QU'UN AVANT-
GOÛT. 🔥**

Vous venez de parcourir seulement 3 sujets corrigés parmi les 58 que contient notre ouvrage complet. Imaginez : 58 corrigés du même niveau, couvrant TOUTES les matières du programme, avec des références actualisées aux dernières lois de 2025. C'est exactement ce que vous obtenez avec notre document complet.

◆ CE QUE CONTIENT LE DOCUMENT COMPLET ◆

- ✓ 282 pages de contenu juridique de haute qualité
- ✓ 58 sujets entièrement corrigés issus des vraies sessions de concours
- ✓ 7 matières couvertes : Organisation Judiciaire, Droit Administratif, OPEAJ, Droit Pénitentiaire, Droit de la Fonction Publique, Droit des Enfants, Informatique & Méthodologie Juridique
- ✓ Références actualisées aux lois et textes de 2025
- ✓ Sessions récentes d'août 2025, juillet 2025, juin 2025 incluses
- ✓ Méthodologie complète de dissertation juridique et de questions-réponses
- ✓ Rédigé par d'anciens lauréats des concours INFJ

⚠ AVIS IMPORTANT : Cet ouvrage est une production exclusive des COURS SÉSAME ET SAJ. Il ne constitue pas une publication officielle de l'INFJ. Les corrections proposées sont des propositions pédagogiques de notre équipe d'experts et non les corrections officielles de l'INFJ.

 VOTRE CONCOURS. VOTRE AVENIR. NE LAISSEZ RIEN AU HASARD.

Chaque année, des centaines de candidats talentueux échouent aux concours de l'INFJ — non par manque d'intelligence, mais par manque de préparation ciblée. Pendant que certains cherchent encore leurs ressources, les candidats qui réussissent s'appuient sur des outils comme celui-ci : des corrigés précis, actualisés et conformes aux attentes réelles des correcteurs.

Avec nos Annales Édition 2026, vous entrez dans la cour des grands. Vous savez exactement comment structurer vos réponses, quelles références légales citer, quel niveau de développement est attendu. En un mot : vous concourez avec une longueur d'avance.

 ***La question n'est pas de savoir si vous pouvez vous permettre ce document. La vraie question est : pouvez-vous vous permettre de vous en passer ?***

 COMMENT OBTENIR LE DOCUMENT COMPLET ?

C'est simple. Écrivez-nous sur WhatsApp maintenant :



0160860537

Envoyez simplement le message :

"Je veux les Annales INFJ 2026"

et nous vous répondrons dans les meilleurs délais.

LES COURS SÉSAME ET SAJ

Votre partenaire de réussite aux concours de l'INFJ

toutsurledroitivoirien03@gmail.com

 **NE TARDEZ PAS — LES CONCOURS N'ATTENDENT PAS !**

Les places sont limitées. Votre réussite commence aujourd'hui.

282 pages • 7 parties • 58 sujets corrigés • Édition 2026 • LES COURS SÉSAME ET
SAJ • 📞 0160860537

LA VOIE ROYALE VERS L'EXCELLENCE JUDICIAIRE